

Arrêté n° 368/2018

République Française

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

VU les demandes des Associations **Fous rires et chansons et Culture et Loisirs** sollicitant l'autorisation d'organiser des concerts, sur la Place ESPARTINAS et le square Jean-Pierre TABART-DOUZOU, le Jeudi 21 juin 2018 entre 19h00 et 0h00, à l'occasion de la Fête de la Musique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser ces manifestations sur la voie publique et de réglementer, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules ; de même accorder, à titre exceptionnel, une dérogation à l'utilisation d'appareils de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique.

A R R E T E

Article 1 Les associations FOU RIRE ET CHANSONS et CULTURE ET LOISIRS sont autorisées à organiser des concerts sur la Place ESPARTINAS et le square Jean-Pierre TABART-DOUZOU, **le Jeudi 21 juin 2018 entre 19h00 et 0h00.**

Article 2 le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

- Stationnement et circulation interdits le jeudi 21 Juin 2018 de 14 h00 à 0 h00 sur les emplacements de parking situés sur la rue des Bergeries, au droit du square Jean-Pierre TABART-DOUZOU –

Article3 Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 5 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Publiée en Mairie

Pour le Maire empêché,

le 1er Adjoint,

Guy LAURET

